

QUE le ministre d'État des Ressources naturelles soit autorisé à délivrer à Industries G.D.S. inc., Scierie Gaston Morin inc. et Tembec inc. (division Gaspésie), dans leur unité d'aménagement respective et pour les années financières 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000, des permis d'intervention ponctuelle à des fins d'expérimentation et de recherche pour la récolte de bois dans les aires forestières inaccessibles constituées de pentes égales ou supérieures à 40 %, le tout sujet aux principales conditions annexées au présent décret;

QUE le volume de bois pouvant être récolté en vertu de ces permis, par chacune de ces entreprises, soit limité à 15 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus annuellement et ce, pour les années financières 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000;

QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24.2 de la Loi sur les forêts, ces permis ne soient délivrés auxdites entreprises que si elles ont conclu avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans les aires forestières visées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

PRINCIPALES CONDITIONS ASSOCIÉES À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS D'INTERVENTION À DES FINS D'EXPÉRIMENTATION ET DE RECHERCHE POUR LA RÉCOLTE DE BOIS DANS LES PENTES FORTES ÉGALES OU SUPÉRIEURES À 40 %

1) Soumettre à l'approbation du ministre d'État des Ressources naturelles des prescriptions sylvicoles préventives élaborées conformément au document intitulé « Guide de bonnes pratiques pour les opérations forestières dans les versants fragiles » rédigé par le ministère des Ressources naturelles, auquel chaque entreprise devra se conformer.

2) Conclure, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans les aires forestières visées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

3) Obtenir annuellement l'autorisation du ministre d'État des Ressources naturelles en ce qui concerne la destination des bois résineux et feuillus récoltés en vertu dudit permis d'intervention.

4) Acquitter les droits prescrits exigibles pour la récolte de matière ligneuse et les cotisations fixées par les organismes de protection des forêts concernés.

5) Assurer la remise en production des sites d'intervention selon les normes réglementaires en vigueur.

6) Fournir annuellement un rapport concernant la productivité, les coûts d'opérations de ce procédé d'exploitation et les améliorations qui ont été ou qui devraient être apportées aux équipements utilisés.

27260

Gouvernement du Québec

Décret 215-97, 19 février 1997

CONCERNANT le début des activités du Fonds de perception

ATTENDU QUE le Fonds de perception a été institué par l'article 97.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), édicté par l'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives (1996, c. 31);

ATTENDU QUE cet article 97.1 prévoit également que le gouvernement détermine la date du début des activités du Fonds de perception, ses actifs et passifs, la nature des biens et services financés par le Fonds de perception ainsi que la nature des coûts qui doivent lui être imputés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives, cet article a effet depuis le 1^{er} avril 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu que les activités du Fonds de perception débutent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué au Revenu:

QUE la date du début des activités du Fonds de perception soit le 1^{er} avril 1996;

QUE les actifs, indiqués en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, ainsi que les passifs qui s'y rattachent, soient comptabilisés au Fonds de perception et que le ministre du Revenu, après consultation du ministre des Finances et du Vérificateur général, détermine une juste valeur à ces actifs et passifs lors de la préparation des premiers états financiers de ce fonds;

QUE les biens et services financés par le Fonds de perception soient ceux afférents au recouvrement des créances du ministère du Revenu et de tout autre ministère ou organisme qui, par entente, a recours aux services du Centre de perception fiscale;

QUE les coûts devant être imputés au Fonds de perception, à savoir les coûts directs et indirects reliés aux activités prévues au premier alinéa de l'article 97.1 de la loi, soient les suivants:

— les traitements, avantages sociaux et contributions d'employeur à l'égard du personnel du Centre notamment les cotisations à la Commission de la santé et de la sécurité du travail et à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

— les frais de déplacement et de voyage, les services de transport, les frais de location de véhicules;

— les services professionnels;

— les frais d'aménagement, de location des locaux y compris les services professionnels à cet égard, l'entretien et les réparations;

— les frais juridiques reliés notamment à l'interprétation, au conseil juridique, aux recours administratifs et judiciaires, aux modifications législatives et réglementaires, aux plaidoiries, aux frais d'enregistrement et de publicité légale ainsi qu'au règlement des oppositions et appels relatifs aux cotisations émises par le ministre du Revenu et imputables au Centre;

— les services informatiques reliés au développement, à l'entretien, à l'installation et à l'exploitation informatique, incluant la documentation technologique, la sécurité informatique, la production et l'expédition des listes, les services conseils ainsi que la partie des coûts de l'infrastructure technologique ministérielle attribuable au Centre;

— les services reliés à la gestion des ressources humaines, notamment en regard de la dotation, la formation, les relations de travail, la paie, la santé et sécurité, le support en développement organisationnel, l'aide individuelle aux employés, la sécurité et les enquêtes administratives;

— les services reliés aux communications, aux guides et formulaires, à la traduction, au graphisme et à la reprographie;

— les services de saisie, de télécommunication, de courrier, de messagerie, d'entreposage et de gestion des dossiers;

— les frais administratifs afférents aux fournitures, aux approvisionnements, au matériel et à l'équipement;

— les dépenses de capital, notamment pour l'achat d'équipement informatique et de logiciels d'exploitation, de mobilier de bureau, ainsi que pour la réalisation d'améliorations locatives, d'immobilisations et autres;

— l'amortissement;

— les services de gestion budgétaire et du contrôle des revenus;

— la partie des coûts d'opération du Bureau du sous-ministre imputables au Centre;

— les frais bancaires, les intérêts sur emprunt et tous autres frais financiers;

— toute autre dépense nécessaire pour permettre au Fonds de perception de rendre les services reliés à la perception des créances.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

27261

Gouvernement du Québec

Décret 216-97, 19 février 1997

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de perception

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97.6 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), édicté par l'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives (1996, c. 31), le ministre des Finances peut avancer au Fonds de perception, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE selon cet article 97.6, toute avance ainsi versée est remboursable sur le Fonds de perception;

ATTENDU QUE, lors du début des activités du Fonds de perception, celui-ci ne disposera pas des liquidités nécessaires pour rencontrer ses obligations et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses activités des manques temporaires de liquidités;